

Les avocats peuvent maintenant s'incorporer!

Tout comme l'a fait l'Ordre des comptables agréés l'an dernier, le Barreau du Québec a suivi le pas en soumettant un règlement au gouvernement du Québec. En effet, le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*¹ (ci-après le Règlement) qui est entré en vigueur le 6 mai 2004, permet maintenant aux avocats d'exercer leur profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou d'une société par actions (S.P.A.), seul ou avec d'autres professionnels.

Ce Règlement a engendré la nécessité de réviser le *Code de déontologie des avocats* afin de l'adapter à ces nouveaux choix de pratique. Ainsi, le *Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*² est également entré en vigueur à cette même date.

S.E.N.C.R.L. : une question de responsabilité

Les juristes qui ont moins de temps pour se pencher sur les questions corporatives se demanderont peut-être ce qu'implique de pratiquer dans le cadre de cette nouvelle forme d'entité juridique. Il faut y voir là une société en nom collectif soumise à quelques règles spécifiques provenant du *Code des professions* puisque c'est cette loi qui a créé la S.E.N.C.R.L.

L'article 187.14 du *Code des professions* définit l'expression « à responsabilité limitée ». Un avocat pratiquant dans le

cadre d'une S.E.N.C.R.L. n'est pas personnellement responsable des fautes ou négligences commises par son associé-avocat ou associé régit par le *Code des professions*, ou par le préposé ou mandataire de ce dernier, dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Cet avocat demeure néanmoins responsable de ses propres fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Une société en nom collectif déjà existante peut se continuer en une S.E.N.C.R.L.

À l'exception des dispositions prévues dans le *Code des professions*, la S.E.N.C.R.L. répond des mêmes articles du *Code civil du Québec* que la société en nom collectif usuelle.

Une société en nom collectif déjà existante peut se continuer en une S.E.N.C.R.L. selon les conditions et modalités établies dans le nouveau Règlement.

Société par actions ou S.P.A.

Plusieurs questions surgissent quand vient le temps de constituer une S.P.A. pour des avocats :

- Est-ce que l'incorporation peut être faite autant au fédéral qu'au provincial?

Oui. Rien dans le Règlement ou le *Code des professions* n'empêche de le faire. Il est donc possible de se constituer autant sous la *Loi sur les compagnies* que sous la *Loi canadienne des sociétés par actions*.

- Quelles sont les règles applicables à la dénomination sociale d'une telle société?

Contrairement à la S.E.N.C.R.L. qui doit inclure ce sigle ou l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » dans son nom, la société par actions n'a aucune spécification à inclure dans son nom, à l'exception des règles régissant toutes les sociétés par actions.

Le nouvel article 7.01 du *Code de déontologie* spécifie que la dénomination sociale d'une société ne doit pas induire en erreur ni être trompeuse et ne doit pas aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession. De plus, il est interdit aux avocats de se constituer sous une dénomination numérique (ex. : numéro Québec inc. ou Canada inc.). L'ancien article 7.01 du *Code de déontologie* qui mentionnait que la raison sociale d'une société d'avocats ne doit comprendre que des noms des membres du Barreau a été abrogé par la venue de ce nouvel article. La dénomination sociale d'une S.P.A. d'avocats n'est donc pas tenue de contenir les noms de ses différents membres.

EN BREF...

Colombie-Britannique maintenant en ligne

Le 29 mars 2004 est entré en vigueur le nouveau *Business Corporations Act* en Colombie-Britannique et le registre corporatif a été instauré sur un tout nouveau système en ligne. L'utilité de ce site Internet est de fournir l'information dont les clients ont besoin afin d'interagir avec le registre corporatif sous la récente loi.

Des nouveaux formulaires sont accessibles sur Internet et il est dorénavant obligatoire de déposer électroniquement les formulaires qui sont disponibles en ligne, tels les statuts d'incorporation.

Les formulaires pour les compagnies extra-provinciales peuvent encore être soumis sous forme papier auprès du registre corporatif sauf le formulaire 35 (rapport annuel) qui peut seulement être déposé en ligne. Le processus pour enregistrer une compagnie extra-provinciale en Colombie-Britannique a été grandement simplifié. Avant les changements, il fallait déposer le

formulaire 13 - *Statement on Registration* - accompagné des copies certifiées du certificat d'incorporation et toutes les modifications s'y rattachant, ainsi que les règlements généraux de la compagnie. De plus, tous ces documents devaient être soumis en anglais. Maintenant, vous n'avez qu'à déposer le formulaire 33 - *Registration Statement*. Comme la Colombie-Britannique était l'une des provinces où les procédures d'enregistrement étaient les plus lourdes au Canada, cette modification était attendue depuis longtemps.

Délais des services corporatifs en date du 1^{er} juin 2004

SERVICES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
TaxExpress ^{MC} (n° TPS / TVQ / RAS)	10 jours	3 - 5 jours
Recherche de nom avec réservation	*24 heures	2 - 6 heures
Recherche de nom sans réservation	3 heures	—
Certificat de constitution (dépôt papier)	*4 - 5 jours	2 jours
Certificat de constitution (dépôt électronique IncoWeb®)	*4 - 5 jours	24 heures 4 - 6 h si numérique
Certificat de modification	*7 - 8 jours	2 jours
Certificat de continuation, prorogation et fusion	*1 semaine	3 - 6 jours
Certificat de dissolution	3 - 4 semaines	1 semaine
Avis de changement d'administrateurs (féd.) ou déclaration modificative (Québec)	7 - 8 semaines	3 - 4 jours
Lettres patentes pour personnes morales à but non-lucratif	*1 - 2 semaines	25 jours
Attestation / certificat de régularité ou de conformité	*24 heures	48 heures
Reconstitution	—	6 - 8 jours
Déclaration initiale	4 - 5 semaines	—
Déclaration d'immatriculation	*2 - 3 semaines	—
Déclaration annuelle	*6 - 7 semaines	—
Révocation de radiation art. 54 L.p.l.	*4 - 5 semaines	—

Ces délais peuvent varier légèrement selon le dossier traité / (*) = service prioritaire disponible.

RÉFLEXION...

« L'écoute reste la grande oubliée de notre société moderne en pleine révolution des communications. »

Jean Dion

C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations ltée

1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1717
Montréal (Québec) Canada H2Z 1S8
Tél: (514) 861-2722
Sans frais: 1-800-361-5744
Télécopieur: (514) 861-2751
Courriel: crac@crac.com

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditeur, Richard S. Gareau (rsgareau@crac.com).

Les avocats peuvent maintenant s'incorporer ! (suite)

Comme toutes les autres sociétés par actions, la dénomination sociale doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les compagnies* du Québec ou la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, selon le cas, et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

- Est-ce que certaines spécifications doivent être inscrites aux statuts de constitution ?

Oui. Tel qu'indiqué à l'article 5 du Règlement, des conditions doivent être énumérées dans les statuts de constitution. Nous les avons schématisées dans le tableau ci-dessous :

- Quelles sont les obligations envers le Barreau afin de pratiquer valablement dans une S.P.A. ?

Tel que prévu à l'annexe B du Règlement, l'engagement de la société doit être déposé au Barreau. Ce document doit être acheminé avec, entre autres, un certificat attestant l'existence de la société : un certificat d'attestation pour une compagnie provinciale ou un certificat de conformité au fédéral.

La société doit également s'assurer qu'un avis a été publié dans un journal local. De plus, chaque avocat pratiquant au sein de la nouvelle société doit envoyer une déclaration au Barreau.

Ces trois documents sont disponibles sur le site du Barreau du Québec (www.barreau.qc.ca).

Conclusion

En date du 19 mai, seulement deux demandes d'incorporation avaient été déposées au Barreau. Il faudra voir si l'engouement des avocats face à ces nouvelles opportunités se fera attendre encore longtemps.

Il sera intéressant d'observer les choix que prendront les autres ordres professionnels suite aux décisions prises par l'Ordre des C.A. et le Barreau. Qui seront donc les prochains professionnels admissibles aux S.P.A. ? C'est à surveiller.

1 (2004) 136 G.O. II 1835 (n° 16, 21/04/04)

2 (2004) 136 G.O. II 1840 (n° 16, 21/04/04)

Les conditions exigées par le Règlement devant apparaître dans vos statuts de constitution :

Un membre du Barreau est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions si :

- 1) en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions de la société sont détenus par les personnes visées ou par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou des personnes visées ;
- 2) les administrateurs du conseil d'administration sont en majorité des personnes visées ;
- 3) le conseil d'administration est formé en majorité de personnes visées et ces personnes constituent en tout temps la majorité du quorum de ce conseil.

Les personnes visées par le Règlement sont soit :

- membres du Barreau ;
- membres en règle d'un Barreau constitué hors du Québec ;
- personnes régies par la *Code des professions* ;
- agents de brevet aux termes de la *Loi sur les brevets* ;
- personnes cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages ;
- membres en règle de l'Institut canadien des actuaires.
- personnes cotisant à la Chambre de la sécurité financière ;